



MINISTERE DE LA JUSTICE
B. P. 160 KIGALI

Réf No : **LA NECESSITE DE RATTACHER LA GENDARMERIE NATIONALE**
Annexe : **AU MINISTERE DE LA JUSTICE.**
Objet :

La Gendarmerie Nationale a été créée par le Décret-loi du 23 janvier 1974 avec mission principale le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. D'après ce décret-loi, les fonctions de la Gendarmerie Nationale ont un caractère à la fois préventif et répressif. C'est dans ce cadre qu'elle doit entretenir des rapports constants avec les magistrats du Parquet. Pour ce faire il a été accordé aux officiers et sous-officiers de la Gendarmerie Nationale la qualité "d'Officier de Police Judiciaire" en vue de mieux collaborer efficacement avec le Procureur de la République et le magistrat du Parquet territorialement compétent des événements intéressant l'ordre public.

Bien que le corps de la Gendarmerie Nationale relève du Ministère de la Défense Nationale d'après ce décret-loi, la Gendarmerie Nationale n'est pas une armée en tant que telle vue ses fonctions décrites dans le même décret-loi. Par sa mission de prévenir les infractions, de les rechercher, d'en saisir et d'arrêter les auteurs et d'en informer le Procureur de la République ou tout autre magistrat du Parquet territorialement compétent, la Gendarmerie Nationale est plutôt un auxiliaire de la magistrature qui, elle, relève du Ministère de la Justice.

Nous savons pertinemment que l'instruction des dossiers d'ordre pénal commence au niveau des OMP des Parquets et des Brigades de la Gendarmerie il serait plus judicieux et d'ailleurs plus logiques que tous les OMP soient placés sous l'autorité directe du Procureur de la République. Cette idée sera appuyé par les dispositions de l'article 57 du Code d'Organisation et Compétence Judiciaire qui stipulent que " Le Ministère Public a la surveillance des Officiers de Police Judiciaire et des Officiers Publics".

Les autorités administratives et judiciaires, aidées par la Gendarmerie sur demande ou d'initiative propre, sont chargées du maintien de la sécurité par la prévention et la repression des infractions. L'expérience nous a montré que la collaboration entre les autorités judiciaires et la gendarmerie a été défailante du fait qu'elles ne relèvent d'un même département et par conséquent ne se reçoivent pas les mêmes instructions alors que le but devrait être le même.

Par ces éléments donnés, et dans le but de bien assurer la sécurité de la population, la Gendarmerie Nationale devrait être placée sous la supervision du Ministère de la Justice tout en gardant à l'esprit que les membres de la Gendarmerie Nationale sont soumis aux arrêtés, aux règlements de discipline et aux juridictions militaires. De plus le Ministère de la Justice sera plus efficace car il disposera des moyens matériels et humains en suffisance.



[Handwritten signature]
le 12.02.1993